

|                              |                               |           |        |          |
|------------------------------|-------------------------------|-----------|--------|----------|
| Commune de<br>FLERS<br>61100 | Date                          | Arrêté    | Nature | Folio n° |
|                              | 17/10/2025                    | CV-25.463 | 8.3    |          |
|                              | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |           |        |          |



DL-LJ  
HT

**OBJET :**

**DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

**VU la demande reçue en Mairie le 21 juillet 2025, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,**

CONSIDERANT que les travaux projetés impliquent le stationnement d'un véhicule utilitaire au droit de l'adresse précisée ci-après durant toute la durée des opérations,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRETE

\*\*\*

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

**DU LUNDI 1 DECEMBRE 2025 AU LUNDI 15 DECEMBRE 2025 INCLUS, la Sté ENEDIS 115 RUE DE MESSEI- FLERS est autorisée à stationner AU DROIT DU 47 RUE SIMONS, afin de permettre le stationnement d'une cabine mobile et de réaliser un changement de cellule HTA au poste de transformation.**

### ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

**Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir. Il se fera donc sur le trottoir côté opposé.**

### ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

**Pendant la période précitée, le stationnement de tout véhicule sera interdit des 2 côtés de la voie, sur une distance de 15 mètres.**

### ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

.../...

|            |                               |           |        |          |
|------------|-------------------------------|-----------|--------|----------|
| Commune de | Date                          | Arrêté    | Nature | Folio n° |
| FLERS      | 17/10/2025                    | CV-25.463 | 8.3    |          |
| 61100      | REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |           |        |          |

#### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

#### **ARTICLE 6 - SECURISATION DU LIEU**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir tous dangers éventuels et sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence du véhicule utilitaire à cet emplacement.

**Le pétitionnaire veillera à ne pas entraver la circulation.**

#### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondante mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le **vendredi 17 octobre deux mille vingt-cinq.**

**Le Maire-Adjoint  
chargé de la Voirie**



**Jacques DUPERRON**

| Diffusion le :                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Requérant – <a href="mailto:antoine.demange@enedis.fr">antoine.demange@enedis.fr</a><br>Commissariat<br>Gendarmerie<br>Centre de Secours Principal | Recueil des Actes Administratifs Municipaux<br>Publication<br>Maire-Adjoint délégué<br>DEP (CD + DB + Voirie)<br>Police Municipale<br>Service Citoyenneté et vie quotidienne |